

“ En conséquence, maintient l'action du demandeur, renvoie le plaidoyer du défendeur et condamne ce dernier à payer au demandeur ladite somme de \$143.89 avec intérêt à compter de l'assignation et les dépens.”

Mr. Justice Guerin.—On the 23rd of June 1918, the defendant was condemned by the Superior Court (Mercier, J.), to pay the plaintiff \$143.89 for hay as per account rendered.

The defendant claims that this hay was worthless; it is his possession, and he tenders it back to the plaintiff.

I find nothing to change in the reasons given by the learned judge of the first Court, nor in the conclusions arrived at by him, and am, therefore, of opinion that the judgment should be confirmed with costs against the appellant.

D'AILLEBOUST v. BELLEFLEUR.

**Sauvages— Réserve— Occupation — Construction—
Surintendant-général—Injonction—C. proc. art.
957—S. rev. [1906] ch. 81, art. 33, 34.**

En vertu de la “Loi des sauvages”, (1) nul autre qu'un sauvage de la bande ne peut, sans l'autorisation du surintendant-général, résider dans les limites d'une réserve appartenant à cette bande ou occupée par elle. Néan-

M. le juge Duclos.—Cour supérieure.—No 4956.—Montréal, 2 octobre 1918.—Laflamme, Mitchell et Callaghan, avocats du requérant.—Bisaillon, Bisaillon et Béique, avocats de l'intimé.—

(1) S. rev. [1906], ch. 81, art. 33, 34.